

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3626-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 octobre 2007
Pièces n°: B 24

**ENTENTE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LE
RACCORDEMENT DES PARCS ÉOLIENS RETENUS
PAR LE DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES A/O 2003-02 ENTRE
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
ET HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

ENTENTE ADMINISTRATIVE
CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES PARCS ÉOLIENS
RETENUS PAR LE DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES A/O 2003-02

ENTRE

Hydro-Québec TransÉnergie

ET

Hydro-Québec Distribution

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le 30 mars 2007.

ENTRE Hydro-Québec TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Mme Isabelle Courville, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

(ci-après appelée le «Transporteur»);

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par M. André Boulanger, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le «Distributeur»).

ATTENDU QUE le Distributeur a effectué l'appel d'offres A/O 2003-02 en vertu duquel il s'engage à acheter l'électricité de huit (8) parcs éoliens totalisant 990 MW pour mises en service de 2006 à 2012 ;

ATTENDU QUE le Distributeur a informé le Transporteur en date du 5 novembre 2004, selon l'avis joint en annexe 1 des présentes, conformément à l'article 38 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les "*Tarifs et conditions*"), du nom des soumissionnaires retenus dans le cadre de cet appel d'offres, en lui demandant de raccorder ceux-ci dans les délais prévus;

ATTENDU QUE les modalités concernant le raccordement de centrales retenues par le Distributeur dans le cadre d'un appel d'offres sont prévues aux *Tarifs et conditions*, notamment aux articles 12A, 38, 40 et l'Appendice J et que ces modalités prévoient que le Distributeur est responsable de l'excédent des coûts réels encourus par le Transporteur au-delà du montant maximal prévu aux *Tarifs et conditions*;

ATTENDU QUE les projets de raccordement visés par la présente entente ont soit déjà été approuvés par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec et la Régie de l'énergie dans le cas de la mise à niveau du réseau régional Matapédia en vertu de la demande R-3560-2005, ou qu'ils leur seront soumis pour approbation dans les autres cas;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *Producteur*

L'entité juridique ayant signé avec le Distributeur, le Contrat d'approvisionnement en électricité, ainsi qu'avec le Transporteur, l'Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec.

1.2 *Poste de départ*

L'appareillage à la centrale de production d'électricité réalisant deux (2) niveaux de transformation, constitué du poste de transformation servant au raccordement au réseau et du réseau collecteur reliant les deux (2) niveaux de transformation, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance élévateurs de tension, leurs systèmes de protection respectifs et le poste de comptage.

1.3 *Tarifs et conditions*

Document intitulé «*Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*» approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions auxquels le service de transport de l'électricité est offert par le Transporteur sur les réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

1.4 *Travaux particuliers*

Travaux d'intégration requis spécifiquement pour le raccordement d'un parc éolien particulier. Ces travaux sont décrits à l'entente de raccordement de chacune des parcs éoliens indiqués à l'annexe 2.

1.5 *Travaux communs*

Travaux d'intégration requis en raison de la présence de l'ensemble des parcs éoliens indiqués en annexe 2. Les travaux communs sont énumérés à l'annexe 2 des présentes.

2. OBJET

La présente entente vise à préciser la responsabilité du Distributeur concernant le coût des ajouts au réseau requis pour le raccordement des projets éoliens indiqués en annexe 1 des présentes.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter du 5 novembre 2004 et elle se termine à la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois suivant la fin de l'ensemble des travaux prévus pour l'intégration au réseau des parcs éoliens visés aux présentes d'une part et la date de paiement par le Distributeur au Transporteur du montant prévu à l'article 4 d'autre part.

4. REMBOURSEMENT DES AJOUTS AU RÉSEAU REQUIS

L'annexe 2 des présentes indique le sommaire des coûts estimés pour l'intégration au réseau des huit (8) parcs éoliens prévus, totalisant 598,9 \$ millions.

En vertu des dispositions prévues aux *Tarifs et conditions*, notamment l'Appendice J, le Distributeur doit rembourser au Transporteur l'excédent des coûts réels encourus par ce dernier au-delà du montant maximal prévu à l'Appendice J des *Tarifs et conditions*. Tel qu'indiqué à l'annexe 2 des présentes, le montant estimé de cet excédent est de 34,6 \$ millions, pour des mises en service totalisant 990 MW. Le maximum applicable est celui approuvé par la Régie, en vigueur lorsque l'ensemble des travaux seront complétés. L'excédent réel remboursé par le Distributeur sera établi après que les travaux seront complétés, en fonction des coûts réels encourus par le Transporteur et du nombre de MW de production mis en service.

5. GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 12A des *Tarifs et conditions*, une entente de raccordement sera signée entre le Transporteur et chacun des producteurs pour les huit (8) parcs éoliens indiqués à l'Annexe 2. En vertu de l'entente de raccordement, le producteur fournit les garanties financières requises jusqu'à l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur concernant le coût des travaux particuliers à son parc éolien. Après l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur, l'entente de raccordement prévoit une reconnaissance de dette du producteur envers le Transporteur pour la somme du coût des travaux particuliers, de la quote part des travaux communs et du remboursement au producteur par le Transporteur du coût du poste de départ. De son côté, le Distributeur garantit l'ensemble des coûts encourus par le Transporteur, à l'exclusion de ceux qui sont récupérés auprès des producteurs en vertu des ententes de raccordement signées.

6. AVIS CONCERNANT LA RÉALISATION DES PROJETS

6.1 Travaux particuliers

La signature de l'entente de raccordement entre le Transporteur et chacun des producteurs déclenche la réalisation des travaux de raccordement du Transporteur concernant ce projet selon l'échéancier prévu. Excluant les projets Baie-des-Sables et Anse-à-Valleau, le Transporteur obtiendra du Distributeur, préalablement à la

signature de chacune des ententes de raccordement, un avis autorisant la signature de l'entente de raccordement. Tout retard du Distributeur à fournir cet avis pourra entraîner un retard dans la mise en service des installations de raccordement du Transporteur pour ce projet.

6.2 Travaux communs

L'annexe 3 présente la répartition annuelle des coûts totaux d'intégration prévus. Une date critique est indiquée concernant les cinq (5) projets suivants: Parc éolien St-Ulric/St-Léandre, Parc éolien Carleton; Parc éolien Les Méchins; Parc éolien Montagne sèche et Ligne 230 kV Goémon-Gros Morne. Avant chacune des dates indiquées, le Transporteur obtiendra un avis écrit du Distributeur indiquant qu'aucun changement important dans ses besoins de raccordement en Gaspésie ne s'est produit.

Dans le cas contraire, suite à la réception de l'avis du Distributeur informant le Transporteur qu'un changement important s'est produit, soit l'abandon total ou partiel d'un ou plusieurs des parcs éoliens indiqués en annexe 2, l'ajout d'autres centrales retenues dans le cadre d'un autre appel d'offres ou tout autre raison majeure identifiée par le Distributeur, le Transporteur évaluera si le changement dans les besoins du Distributeur nécessite de modifier, reporter ou abandonner certains travaux d'intégration et proposera au besoin les modifications requises aux travaux d'intégration, afin de répondre à moindre coût aux besoins du Distributeur pour les projets de parcs éoliens qui se réalisent. Tout retard du Distributeur à fournir cet avis, ou toute modification importante requise aux travaux prévus par le Transporteur découlant de cet avis, pourra entraîner un retard dans la mise en service des travaux de raccordement du Transporteur.

6.3 Avis concernant la fin des travaux

Lorsque les travaux communs seront complétés, le Transporteur transmettra au Distributeur un avis de fin des travaux. Pour les travaux particuliers, l'avis d'acceptation finale du raccordement transmis au producteur par le Transporteur tiendra lieu d'avis de fin des travaux particuliers.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

Lorsque les travaux seront complétés, le Transporteur facturera le Distributeur pour le montant de l'excédent des coûts remboursables par ce dernier conformément à l'article 4.

8. AVIS

8.1 Tout avis ou autre communication qui doit être donné ou fait en vertu de la présente entente ou qu'une partie désire donner à l'autre partie, doit, sauf si autrement spécifié, être donné par écrit et sera correctement remis s'il est livré en main propre ou par messenger, par courrier recommandé et

affranchi, par courrier électronique ou par télécopieur, aux adresses et représentants suivants:

i) **Quant au Distributeur:**

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
75, boul. René-Lévesque Ouest
22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de: Directeur, Approvisionnement en
électricité

Télécopieur: (514) 289-7355

ii) **Quant au Transporteur:**

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
Complexe Desjardins
2 Complexe Desjardins
Tour Est, 9^{ème} étage
Montréal (Québec) H5B1H7

À l'attention de: Directeur, Commercialisation et
affaires réglementaires

Télécopieur: (514) 289-5417

8.2 Chaque partie peut aviser l'autre de tout changement d'adresse ou de télécopieur aux fins des présentes en lui faisant parvenir un avis à cet effet de la manière prévue aux présentes.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les dispositions des présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

9.2 Les dispositions des présentes lient les parties et, solidairement entre eux, leurs successeurs, cessionnaires autorisés, représentants légaux et ayants cause.

9.3 Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.

- 9.4 Tout défaut par une partie d'exiger de l'autre partie qu'elle se conforme à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente n'affecte d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme.
- 9.5 La présente entente annule et remplace toute autre entente verbale ou écrite entre les parties relative en tout ou en partie à l'objet des présentes.
- 9.6 Advenant que la totalité ou une partie importante de l'une quelconque des dispositions aux présentes soit jugée invalide pour quelque raison que ce soit, cela n'affectera aucunement la validité des autres dispositions.
- 9.7 Les titres des articles et paragraphes ne sont insérés que pour faciliter la lecture et ne doivent pas servir à leur interprétation.
- 9.8 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente administrative à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec TransÉnergie

Par: _____

Isabelle Courville
Présidente

Hydro-Québec Distribution

Par: _____

André Boulanger
Président

Annexe 1

Demande de raccordement du Distributeur

Date 5 novembre 2004

N°

(Code de classement)

Destinataire **Denis Gagnon**
Chargé
Développement des affaires-Transit
Direction Commercialisation
TransÉnergie

Expéditeur

Gilles Côté
Chef
Approvisionnement énergétique

Téléphone

289-7352

Télécopieur

289-7355

Adresse électronique

cote.gilles@hydro.qc.ca

Objet

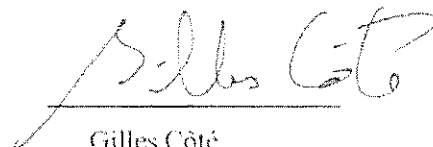
Appel d'offres A/O 2003-02 -- Liste des soumissions retenues pour préparation d'un contrat

Suite à l'analyse des soumissions réalisée dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02 (électricité produite à partir d'éoliennes), nous avons retenu les soumissions suivantes pour fin de préparation d'un contrat :

<i>Soumissionnaire</i>	<i>Projet</i>	<i>Date de début des livraisons</i>	<i>Puissance contractuelle (MW)</i>
Cartier Wind Energy	Baie-des-Sables	1 ^{er} déc. 2006	109,5
Cartier Wind Energy	Anse-à-Valléau 1	1 ^{er} déc. 2006	100,5
Northland Power	St-Ulric - St-Léandre	1 ^{er} déc. 2007	150
Cartier Wind Energy	Carleton	1 ^{er} déc. 2008	109,5
Cartier Wind Energy	Les Méchins	1 ^{er} déc. 2009	150
Northland Power	Mont Louis	1 ^{er} déc. 2010	100,5
Cartier Wind Energy	Montagne Sèche	1 ^{er} déc. 2011	58,5
Cartier Wind Energy	Gros Morne phase 1	1 ^{er} déc. 2011	100,5
Cartier Wind Energy	Gros Morne phase 2	1 ^{er} déc. 2012	111

Il y a donc lieu de prévoir des ententes d'intégration au réseau d'Hydro-Québec avec les fournisseurs d'électricité concernés. Nous comptons sur votre diligence habituelle pour mener ces ententes à bon port, notamment en ce qui a trait aux projets dont la date de début des livraisons est relativement hâtive.

Nous demeurons disponibles pour toute question sur ce dossier.



Gilles Côté

c.c. Jean-Pierre Léveillé

Annexe 2

Estimé des coûts de raccordement

Annexe 2: ESTIMÉ DU CÔÛT TOTAL D'INTÉGRATION AU RÉSEAU DES PARCS ÉOLIENS RETENUS PAR LE DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-02 (\$ MILLIONS)

Nom du parc éolien	MW	Poste de départ	Travaux particuliers		Sous-total	Quote part des travaux communs	Coût total d'intégration	Reconnaissance de dette du producteur après m.e.s. (colonne C)
			Transport (colonne A)	Télécom (colonne B)				
Baie-des-Sables	109,5	10,4	1,4	0,7	12,5	37,4	49,9	49,9
Anse-à-Valleau	100,5	19,1	0,8	1,0	21,0	34,4	55,3	55,3
St-Ulric/St-Léandre	150,0	28,5	7,6	1,0	37,1	51,3	88,4	88,4
Carleton	109,5	20,8	11,7	1,0	33,5	37,4	71,0	71,0
Les Méchins	150,0	28,5	7,6	1,0	37,1	51,3	88,4	88,4
Mont Louis	100,5	19,1	0,5	1,0	20,6	34,4	54,9	54,9
Montagne Sèche	58,5	11,1	44,9	1,0	57,0	20,0	77,0	77,0
Gros Morne	211,5	40,2	0,5	1,0	41,7	72,3	114,0	114,0
Total	990,0	177,7	74,8	7,9	260,4	338,5	598,9	598,9

Sommaire du coût total d'intégration estimé (note 2)

	M\$	\$/kW
Travaux communs (M\$)		
Circuits 230 kV Rimouski-Goémon	100,0	
Ligne 230 kV Goémon-Gros Morne	142,2	
Ligne Copper Mountain-Micmac	6,4	
Poste Micmac	2,5	
Poste Matapédia	4,2	
Poste Rimouski	2,0	
Renforcement du réseau 735 kV	12,7	
Mise à niveau (note 1)	34,6	
Télécom	33,8	
Total	338,5	
Postes de départ	177,7	
Travaux particuliers - transport	74,8	
- télécom	7,9	
Travaux communs	338,5	
Total	598,9	605
Maximum applicable (note 3)	564,3	570
Excédent assumé par HQD	34,6	35

Note 1: Projet approuvé par la Régie, Décision D-2005-142.

Note 2: Les projets seront déposés à la Régie pour approbation en 2007, à l'exclusion de celui déjà approuvé pour la mise à niveau.

Note 3: Le taux maximum réel applicable sera celui en vigueur lorsque l'ensemble des travaux seront complétés.

Note 4: Dans l'entente de raccordement d'un parc donné, le coût des travaux pour les fins de la garantie du producteur pour couvrir les frais d'intégration avant l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur est le coût estimatif des Travaux particuliers Transport et Télécom (Colonnes A et B ci-dessus).

Note 5: Dans l'entente de raccordement d'un parc donné, la reconnaissance de dette du producteur pour les fins de «remboursement par le producteur du coût des travaux d'intégration et du poste de départ» en cas d'abandon du producteur après l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur est le coût des travaux particuliers, plus la quote part des travaux communs et plus le remboursement du coût du poste de départ par le Transporteur (Colonne C ci-dessus).

Annexe 3

Répartition annuelle des coûts d'intégration prévus et dates critiques

